

## COMMISSION AFFAIRES SOCIALES 19.01.2011

**Question orale de Mme Anne HERSCOVICI concernant les demandes de renseignements faites par la Sûreté de l'Etat aux CPAS**

*Réponse d'Évelyne Huybrechts :*

Effectivement, le 3 (pour les FR) et 6 (pour les NL) décembre dernier, s'est tenue une réunion d'information sur le thème « la Sûreté de l'Etat commence par une autorité locale forte » organisée par Politéia (éditions). Cette journée d'étude s'adressait aux responsables des administrations locales dont les CPAS. La Sûreté de l'Etat a évoqué ses méthodes de collecte de renseignements et d'échanges d'informations, invitant les fonctionnaires locaux à collaborer à cet échange.

*Dans le programme, on pouvait lire : « Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, la loi relative aux méthodes de recueil des données entra en vigueur. Cette nouvelle loi offre aux services de renseignements des possibilités particulières pour obtenir des informations, mais les administrations locales sont maintenant également soumises à l'obligation légale de transmettre des informations à la Sûreté de l'Etat. Les administrations locales sont susceptibles d'être sanctionnées si elles ne transmettent pas les informations à la Sûreté de l'Etat ».*

La loi du 4 février 2010 a modifié la législation relative aux services de renseignement (la Sûreté de l'Etat et le Service général du renseignement et de la sécurité des Forces armées, ou SGRS) et au recueil de données<sup>1</sup>. Cette loi, parue au Moniteur belge le 10 mars 2010,

<sup>1</sup> La loi modifie diverses dispositions: la loi du 30.11.1998 organique des services de renseignement et de sécurité; la loi du 18.7.1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour

est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Certaines modalités d'exécution ont déjà été adoptées (AR 12/10/2010), d'autres doivent encore l'être.

Nous n'étions pas au courant de l'initiative de la Sûreté de l'Etat. Les fédérations des Communes et des CPAS ne l'étaient pas non plus.

Contrairement à ce qu'a affirmé le Ministre de la Justice, ni les fédérations des Communes, ni les fédérations des CPAS des trois régions n'ont été concertées concernant cette journée.

Des contacts avec l'Association de la Ville et des Communes de Bruxelles-Capitale – Section CPAS, nous ont appris que le dossier est suivi de près et fait l'objet d'une discussion en réunion de concertation entre les trois fédérations de CPAS.

Pour le moment, la position des CPAS est que, s'il y a nécessité pour les services de la Sûreté de l'Etat d'obtenir - au nom de **l'intérêt général** - des informations des autorités locales et ce, afin d'assurer de manière efficace leur mission, on craint une confusion entre les différentes administrations locales. Le CPAS n'est pas la commune et les missions confiées à l'un et à l'autre sont totalement différentes, leur fonctionnement même en est d'ailleurs la preuve (les réunions des CPAS sont à huis clos, les membres du personnel et les mandataires

---

l'analyse de la menace; la loi du 11.4.1994 relative à la publicité de l'administration; la loi du 11.12.1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité; la loi du 13.6.2005 relative aux communications électroniques; le Code d'instruction criminelle; le Code pénal. La loi de base était celle du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité; elle dotait les services de renseignement et de sécurité d'une base légale en vue de permettre d'utiliser certaines méthodes de recueil de données mais vu que les risques en matière de sécurité ont globalement augmenté; la nouvelle loi fournit à la Sûreté de l'Etat et au Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées des moyens légaux supplémentaires pour pouvoir mener une politique de sécurité efficace.

sont tenus au secret,...). Pour les CPAS, la règle, c'est le SECRET PROFESSIONNEL.

Si la nouvelle loi permet d'outrepasser le secret professionnel en permettant aux agents de transmettre d'initiative ou sur requête des éléments dont ils auraient connaissance, il est important de maintenir l'idée que la mission première d'aide doit avoir lieu dans un cadre de confiance et si des informations doivent être transmises, elles ne peuvent l'être que dans un cadre particulièrement strict en rappelant le principe du secret professionnel.

Par ailleurs, il faut :

1. une demande motivée et par écrit (il n'appartient pas aux agents du CPAS de répondre par téléphone et de transmettre une information de leur propre initiative) ;
2. toute communication d'informations (données objectives) ne peut se faire qu'avec l'aval de l'Autorité du CPAS, cela signifie qu'une réponse ne sera donnée que suite à une demande écrite et précise ;
3. le courrier sera signé par le secrétaire et le président.

A la demande des autorités locales, nous apporterons évidemment tout notre soutien à leurs contacts avec les autorités fédérales.

